



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'environnement

Unité
risques naturels
et technologiques

ARRETE N° DDT-SERI-2013-0002
portant prescription de la modification
du plan de prévention des risques naturels d'inondation
de l'Armançon sur le territoire de la commune de ANCY-LE-FRANC

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 article 222 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,

VU les articles L.125-2, L.562-1, L.562-4, L.562-4-1 titre II, R.562-9, R.562-10-2 du code de l'environnement et L.126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2010-0029 du 05 mai 2010 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels d'inondation de l'Armançon sur la commune de ANCY-LE-FRANC,

CONSIDERANT que les documents cartographiques du plan de prévention des risques naturels, approuvé par arrêté n° DDT-SERI-2010-0029, ne font pas mention d'un bâtiment existant, à la date d'approbation du PPR, sur la parcelle cadastrale AE 595, propriété de l'entreprise Truchy,

.../...

CONSIDERANT que, conformément à la grille d'élaboration de la carte de zonage du plan de prévention des risques naturels, la présence d'une construction sur une parcelle couverte par un aléa faible aurait dû engendrer le classement de celle-ci en zone bleue dudit plan,

CONSIDERANT l'erreur matérielle issue de l'absence de transition entre les aléas fort et faible cartographiés sur la parcelle AE 595 – dont la topographie est régulière – figurant sur la carte d'aléa du PPR approuvé par arrêté n° DDT-SERI-2010-0029,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en cohérence la cartographie du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Armançon sur le territoire de la commune de ANCY-LE-FRANC avec la réalité physique,

CONSIDERANT que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan en tant que la surface de territoire concernée représente une proportion négligeable du territoire réglementé par le PPR,

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont modifiés, tels qu'annexés au présent arrêté, les éléments cartographiques du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de ANCY-LE-FRANC, cités à l'article 2, pour prendre en compte l'erreur matérielle considérée.

Article 2 : Le projet de modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de ANCY-LE-FRANC comprend deux documents graphiques – les autres pièces ne sont pas modifiées :

- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 562-10-2 du code de l'environnement, la modification faisant l'objet du présent arrêté de prescription n'est pas soumise à enquête publique.

Article 4 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du plan de prévention des risques relatif à l'inondation. La commune de ANCY-LE-FRANC est associée à la modification du présent plan de prévention des risques.

Article 5 : L'association relative à l'élaboration du projet se fera avec les représentants de la commune de ANCY-LE-FRANC. Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal.

Article 6 : Conformément à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler ses observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation de la modification par le préfet.

Article 7 : Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet à la mairie d'ANCY-LE-FRANC aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine". En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de ANCY-LE-FRANC pendant un mois minimum où le projet de modification sera tenu à la disposition du public.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par l'une des voies de recours suivantes :

- par recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Yonne,
- par recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

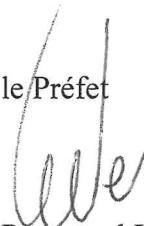
L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Tout recours considéré comme une demande au sens de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration, doit être adressée en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de ANCY-LE-FRANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 06 JUIN 2013

le Préfet


Raymond LE DEUN